

ORDRE DES AVOCATS DE PARIS
Conseil de Discipline

ARRÊTÉ RENDU LE 22 NOVEMBRE 2022

Autorité de poursuite C/ Jean-Dominique LOVICHY

Dossier N°390/355245 (contient les dossiers 300/333577 et 300/345579)

LE CONSEIL, EN SA FORMATION DE JUGEMENT N°5

Étant rappelé que :

Monsieur Jean-Dominique LOVICHY a été cité par acte extrajudiciaire du 7 octobre 2022 à la suite d'une ouverture disciplinaire ordonnée par Madame la Bâtonnière, autorité de poursuite, du 28 mars 2022, à comparaître devant le Conseil de Discipline pour l'audience du mardi 18 octobre 2022 à 10 heures.

À l'issue de cette séance, tenue publiquement en l'absence de la partie poursuivie, et après avoir entendu, conformément aux dispositions des articles P.72.5.11 et P.72.5.12 du règlement intérieur du barreau de Paris :

- Madame Françoise HECQUET, Président de la Formation N°5, en qualité de membre de la formation le plus ancien dans l'ordre du tableau, en son rappel de la prévention et son rapport oral ;

- Monsieur Baudouin DUBELLOY, Ancien Membre du Conseil de l'Ordre, représentant l'autorité de poursuite, en ses conclusions formulées oralement ;

Monsieur Jean-Dominique LOVICHY est absent, la citation délivrée ayant fait l'objet d'un PV 659 du CPC.

Les débats ayant été clos et après en avoir délibéré,

A arrêté ce qui suit :

I – LA SAISINE DE LA FORMATION DISCIPLINAIRE

Les faits sont visés dans la citation ci-après littéralement rapportée :

« I - SITUATION ADMINISTRATIVE

Monsieur Jean-Dominique LOVICHY a prêté serment le 7 janvier 1988.

Il exerce à titre individuel.

Par une décision en date du 24 mai 2022, le Conseil de l'Ordre siégeant comme conseil de discipline, en sa formation de jugement restreinte n°5, a prononcé à l'encontre de Monsieur Jean-Dominique LOVICHY la sanction de l'interdiction temporaire d'exercice pour une durée de six mois assortis du sursis pour un manquement aux règles relatives aux dépôts et aux maniements de fonds, effets ou valeurs reçus par les avocats pour le compte de leurs clients reprises à l'arrêté du 5 juillet 1996 ainsi qu'aux principes essentiels de la profession édictés à l'article 3 du décret no 2005-790 du 12 juillet 2005, repris à l'article 1.3 du Règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat de conscience, de probité, d'honneur, de loyauté et de désintéressement, et, à l'égard de son client, de diligence et un manquement aux règles relatives à la succession d'avocat édictées à l'article 9.2 du Règlement intérieur national

(RIN) ainsi qu'aux principes essentiels de la profession édictés à l'article 3 du décret no 2005-790 du 12 juillet 2005, repris à l'article 1.3 du Règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat de conscience, de probité, d'humanité, d'honneur, de loyauté, de confraternité, de courtoisie, et, à l'égard de son client, de compétence, de dévouement et de diligence.

Cette décision n'a pas été frappée de recours.

II - FAITS REPROCHES

Dossier 300 / N° 333577 – Affaire SARCELLES CHALEUR, saisine de Madame YANG-PAYA

Par courrier en date du 30 janvier 2020, Madame My-Kim YANG-PAYA, avocat à la Cour, informait Monsieur Jean-Dominique LOVICHY de sa désignation en qualité de conseil de la société d'économie mixte SARCELLES CHALEUR dans le cadre de la vente de son réseau de chaleur et de la cessation de son activité.

Elle sollicitait la transmission des dossiers et les fonds CARPA disponibles.

Malgré plusieurs relances et tentatives pour le contacter, Monsieur Jean-Dominique LOVICHY n'a répondu à aucune de ses sollicitations.

C'est pourquoi, en date du 9 juillet 2020, Madame My-Kim YANG-PAYA saisissait Monsieur le Bâtonnier de cette difficulté pour qu'il intervienne auprès de Monsieur Jean-Dominique LOVICHY.

Malgré les courriers qui lui étaient adressés les 21 octobre 2020, 27 janvier 2021 et 21 juillet 2021, Monsieur LOVICHY ne présentait aucune explication ni excuse.

Il était donc convoqué à la commission de déontologie « succession d'avocats » le 21 juillet 2021.

Il ne se présentait pas et ne fournissait aucune explication.

Dossier 300/ 345579 – Affaire Sté TRANSNATIONALE, saisine de Me France HUILLIER, avocat au barreau de Strasbourg

Par courrier en date du 9 juillet 2021, Madame France HUILIER, avocat au barreau de Strasbourg, saisissait Monsieur le Bâtonnier d'une difficulté à l'encontre de Monsieur Jean-Dominique LOVICH I.

Elle indiquait qu'elle intervenait dans la défense des intérêts de la société TRANSNATIONALE et que Monsieur Jean-Dominique LOVICH I retiendrait une somme de 182 000 euros qui aurait été versée sur son compte professionnel et non pas en CARPA.

Les explications de Monsieur Jean-Dominique LOVICH I étaient sollicitées du service de la déontologie de l'ordre des avocats en date du 15 juillet 2021, du 26 août 2021, du 7 septembre 2021.

Aucune réponse n'était apportée à ces courriers.

Monsieur Jean-Dominique LOVICH I était convoqué devant la Commission de déontologie CARPA séquestre le 30 septembre 2021.

Il ne se présentait pas et était à nouveau convoqué le 15 novembre 2021.

A cette date, il ne se présentait pas et ne fournissait aucune explication pour justifier cette absence.

C'est dans ces conditions que ces dossiers ont été transmis au Bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Paris, ès qualités d'Autorité de poursuite.

III - PROCEDURE DISCIPLINAIRE.

Par acte de saisine et d'ouverture de l'instance disciplinaire du 28 mars 2022, Madame la Bâtonnière Julie COUTURIER, Autorité de poursuite, a décidé d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Jean-Dominique LOVICH I, avocat, dans le cadre de deux dossiers :

Dossier 300 / N° 333577 – Affaire SARCELLES CHALEUR, saisine de Mme YANG-PAYA

- un manquement aux règles relative à la succession d'avocats édictées à l'article 9.2 du Règlement intérieur national ;

- un manquement aux principes essentiels de la profession d'avocat édictés à l'article 3 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, repris à l'article 1.3 du Règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat, de probité, de confraternité, de courtoisie et de délicatesse ;

- pour s'être abstenu de répondre au confrère lui succédant dans le dossier et de lui avoir transmis les éléments nécessaires à l'entière connaissance du dossier,
- pour ne pas avoir répondu aux sollicitations de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris,
- pour ne pas s'être présenté et sans prier qu'on excusât son absence à l'audition prévue devant la Commission de déontologie qui l'avait pourtant régulièrement convoqué.

Dossier 300/ 345579 – Affaire Sté TRANSNATIONALE, saisine de Me France HUILLIER, avocat au barreau de Strasbourg

- un manquement aux principes essentiels de la profession édictés à l'article 3 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, repris à l'article 1.3 du Règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat, d'honneur, de probité, de désintéressement et de diligence, ensemble l'article 13 de l'arrêté du 5 juillet 1996 susmentionné :

- pour avoir versé sur un compte professionnel et non sur un compte CARPA des sommes revenant à son client,
- pour s'être abstenu de reverser les fonds revenant à son client,

- un manquement aux principes essentiels de la profession édictés à l'article 3 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, repris à l'article 1.3 du Règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat, de conscience, de d'honneur, de probité, de confraternité, de courtoisie et à l'égard de son client, de dévouement et de diligence :

- pour s'être abstenu de répondre aux confrères qui l'interrogeaient et de leur transmettre les éléments nécessaires au dossier
- pour ne pas avoir répondu aux sollicitations de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris,

- *pour ne pas s'être présenté et sans prier qu'on excusât son absence à l'audition prévue devant la Commission Carpa Séquestre qui l'avait pourtant régulièrement convoqué.*
- *pour ne pas avoir répondu aux sollicitations de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris,*
- *pour ne pas s'être présenté et sans prier qu'on excusât son absence à l'audition prévue devant la Commission de déontologie qui l'avait pourtant régulièrement convoqué.*

Monsieur Jean-Dominique LOVICHII a été informé de cet acte de saisine par courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 28 mars 2022.

Copie de cet acte a également été adressée au Procureur Général près la Cour d'appel de Paris le même jour.

Le Conseil de l'Ordre a, par décision du 29 mars 2022, désigné Madame Elise ARFI, membre du Conseil de l'Ordre, membre de la Formation d'Instruction, en qualité d'instructeur.

Monsieur Jean-Dominique LOVICHII a été informé de cette désignation par courrier du 30 mars 2022.

Par courrier recommandé AR du 18 mai 2022, Maître France HUILLIER, avocat au Barreau de Strasbourg a été convoquée par l'instructeur afin d'être entendue par visioconférence le 25 mai 2022 à 9 h 30.

Convoqué afin de participer à cette audition par courrier recommandé AR du 18 mai 2022, Monsieur LOVICHII ne s'est pas manifesté.

À la suite de l'audition de Maître France HUILLIER, cette dernière a adressé à l'instructeur la plainte pénale déposée à l'encontre de Monsieur Jean-Dominique LOVICHII et l'attestation de l'expert-comptable de la société TRANSNATIONALE, Monsieur GREFF.

Par lettre recommandé avec accusé de réception du 12 mai 2022, Madame My-Kim YANG-PAYA a été convoquée en qualité de témoin pour le 13 juin 2022 à 9h30.

Convoqué afin de participer à cette audition par courrier recommandé AR du 1er juin 2022, Monsieur LOVICHII ne s'est pas manifesté.

À la suite de l'audition de Maître YANG-PAYA, l'instructeur a pris attache avec la CARPA de Paris le 13 juin 2022 afin de solliciter les éléments du dossier intéressant sa cliente, SARCELLES CHALEUR.

Par email du 14 juin 2022, la CARPA a adressé à l'instructeur :

- Le relevé CARPA du compte séquestre soldé, les fonds ayant été transmis à l'étude d'HJ par virement le 6 septembre 2021 ;*
- Les 2 courriers adressés par Me YANG PAYA au dossier ;*
- Le procès-verbal de saisie attribution reçu en CARPA le 13 juillet 2021.*

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 23 mai 2022, l'instructeur a convoqué Monsieur Jean-Dominique LOVICH I à une audition fixée le 2 juin 2022 2022 à 9H30, à la Maison du Barreau sise 2 et 4 rue de Harlay 75001 Paris.

Monsieur Jean-Dominique LOVICH I n'a pas déféré à cette convocation et n'a apporté aucune explication concernant son absence. Un procès-verbal de carence a été dressé.

Le rapport d'instruction, daté du 7 juillet 2022, a été transmis au doyen des présidents des formations disciplinaires du Conseil de l'Ordre le 7 juillet 2022. Il se conclut en ces termes :

« CONCLUSION :

L'absence de Monsieur Jean-Dominique LOVICH I à l'ensemble des convocations qui lui ont été adressées dans ces deux procédures ne peut qu'être constatée. Ce dernier ne s'est représenté à aucune des convocations qui lui ont été adressées, sans jamais fournir la moindre explication.

Concernant le dossier n°333577, il est précisé que Monsieur Jean-Dominique LOVICH I n'a pas transmis le dossier à Madame My-Kim YANG-PAYA. En revanche, il n'a pas détourné d'argent à devoir à la société SARCELLES CHALEUR. Les fonds qui se trouvaient sur le compte CARPA ont été saisis par des tiers.

Concernant le dossier n°345579, il apparaît que Monsieur Jean-Dominique LOVICH I pourrait avoir détourné les sommes à devoir à sa cliente, la société TRANSNATIONALE, en

les déposant sur son compte bancaire professionnel et en ne répondant à aucun des messages de Madame France HUILIER afin de recouvrer les fonds.

Il appartiendra à la formation de jugement de décider si les faits reprochés à Monsieur Jean-Dominique LOVICHY sont constitués. »

II – L'AUDIENCE DISCIPLINAIRE

En l'absence de Monsieur Jean-Dominique LOVICHY, la formation de jugement n°5 ne peut que s'en rapporter aux éléments du dossier.

L'autorité de poursuite a sollicité du Conseil de Discipline qu'il juge Monsieur Jean-Dominique LOVICHY coupable des faits pour lesquels il a été cité, qu'il soit condamné à sa radiation et que soit ordonnée la publicité de la décision à intervenir.

SUR CE, ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

III – LES MOTIFS

Considérant en premier lieu que Monsieur Jean-Dominique LOVICHY ne s'est pas présenté à l'audience pas plus qu'il ne s'est déplacé à aucune des convocations qui lui ont été adressées.

Considérant que bien qu'ayant été invité à de multiples reprises à fournir des explications sur les plaintes dont il a été l'objet, il a été constant dans son absence de réponse à ses confrères ainsi qu'à l'Ordre.

Considérant en conséquence, que la formation de jugement ne peut que s'en rapporter qu'aux faits, tels qu'ils sont établis par le dossier qui lui est soumis pour jugement.

En conséquence, sur les conclusions de l'autorité de poursuite formulées oralement, la formation de jugement le déclare coupable d'avoir méconnu les règles de sa profession, et notamment les principes de conscience, de d'honneur, de probité, de confraternité, de courtoisie et à l'égard de son client, de dévouement et de diligence édictés à l'article 1.3 du Règlement intérieur national, et entre en voie de condamnation, en prononçant sa radiation, sanction proportionnée aux faits et adaptée à la personnalité de Monsieur Jean-Dominique LOVICHİ.

Considérant que la nature des faits, parce qu'ils portent atteinte à l'ordre public et visaient les intérêts de tiers, commandent la publicité du dispositif.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort.

ARRÊTE,

Article 1^{er} : Donne acte à l'autorité de poursuite de sa demande.

Article 2 : Dit que Monsieur Jean-Dominique LOVICHİ s'est rendu coupable de manquements aux principes essentiels de la profession de conscience, d'honneur, de probité, de confraternité, de courtoisie et à l'égard de son client, de dévouement et de diligence et a en conséquence violé les dispositions de l'article 1.3 du règlement intérieur national.

Article 3 : Prononce à l'encontre de Monsieur Jean-Dominique LOVICH I la sanction de sa radiation.

Article 4 : Ordonne la publicité de la présente décision et sa publication dans le bulletin du Barreau.

Article 5 : La notification du présent arrêté sera faite à Monsieur Jean-Dominique LOVICH I et ampliation en sera donnée à Monsieur le Procureur Général et à Madame la Bâtonnière.

Article 6 : Important : Articles 680 du code de procédure civile et 16 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 Le recours devant la cour d'appel est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe de la cour d'appel, en l'espèce la cour d'appel de Paris, 6, boulevard du Palais 75055 Paris Cedex 01, ou remis contre récépissé au directeur de greffe. Il est instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure sans représentation obligatoire. Le délai du recours est d'un mois. Ce délai court à compter de la date de réception de la présente notification (art. 668 et 669 CPC). Le Procureur général et la Bâtonnière ès qualités d'Autorité de poursuite devront en être avisés sans délai. L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés (art. 32-1 CPC). Le délai d'appel suspend l'exécution de la décision du conseil de l'ordre ; l'appel exercé dans ce délai est également suspensif (art. 16, al. 6, du décret du 27 novembre 1991).

ÉTAIENT PRÉSENTS :

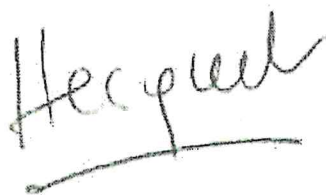
Madame Françoise HECQUET, Président en qualité de membre de la formation le plus ancien dans l'ordre du tableau, Ancien Membre du Conseil de l'Ordre, Madame Caroline de PUYSEGUR, Secrétaire, Monsieur Gabriel di CHIARA, Membres du Conseil de l'Ordre, Madame Marianne LAGRUE, Madame Alexandra PERQUIN, Anciens Membres du Conseil de l'Ordre.

Le Secrétaire de la Formation N°5



Caroline de PUYSEGUR

Le Président de la Formation N°5



Françoise HECQUET

Ancien Membre du Conseil de l'Ordre

En qualité de membre de la formation le

Plus ancien dans l'ordre du tableau